



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices  
administratives

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de la société RTE CNER STH (Réseau de Transport d'Électricité) à déroger aux règles de survol du 5 au 9 novembre 2018 en vol à vue de jour**

#### **LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-1 et 2, D. 131-1 à D. 131-10, D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

Vu le décret n°2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation d'aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 « Restrictions d'occupation des aéronefs » de son annexe ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°293/2012 et du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 4 septembre 2018 par M. Patrick THIRIAT, responsable des opérations aériennes pour la société RTE CNER STH (réseau de Transport d'Électricité), sise 1470 route de l'aérodrome, CS 50146, à Avignon (84918), pour déroger aux règles de survol au-dessus des communes de Dieulouard, Saizerais, Foug, Ecrouves, Toul, Custines, Pompey, Nancy, Seichamps, Laneuveville-devant-Nancy, Leyr, Cirey-sur-Vezouze, Essey-les-Nancy et Dombasle-sur-Meurthe dans le département de Meurthe-et-Moselle, afin d'effectuer la surveillance de lignes électriques Haute Tension du 5 au 9 novembre 2018 en vol à vue de jour ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

Vu l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La société RTE CNER STH (réseau de Transport d'Electricité) est autorisée à déroger aux règles de survol, dans le département de Meurthe-et-Moselle, au-dessus des communes suivantes :

- Dieulouard
- Saizerais
- Foug
- Ecrouves
- Toul
- Custines
- Pompey
- Nancy
- Seichamps
- Laneuveville-devant-Nancy
- Leyr
- Cirey-sur-Vezouze
- Essey-les-Nancy
- Dombasle-sur-Meurthe

Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** des prescriptions et des conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté (pièces n°1.1, 1.2, n°2), pour les motifs détaillés à l'appui de la demande.

En application des arrêtés interministériels des 10 octobre 1957 et 17 novembre 1958 susvisés, **cette autorisation est accordée 5 au 9 novembre 2018**, afin d'effectuer la surveillance de lignes électriques Haute Tension **en régime de vol à vue de jour uniquement**.

La présente dérogation est autorisée sous réserve du strict respect :

- des restrictions relatives aux espaces aériens traversés
- de l'information préalable des services de la police aux frontières en cas de publicité aérienne, ainsi que du libellé exact de la banderole.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours devra être mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers) et les consignes de sécurité rappelées.

Cette autorisation ne s'applique pas aux hauteurs minimales de vol au-dessus des zones à réglementation particulière. Dans tous les cas, le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différents espaces aériens des services de la circulation aérienne et zones réglementées, dangereuses et/ou interdites.

**Le survol des établissements ou lieux dits sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratifs, les hélistations ou hélisurfaces hospitalières, les installations classées, les sites militaires, les sites SEVESO ... sont formellement interdits.**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Si toutefois le demandeur ne pouvait respecter certaines de ces conditions techniques et souhaitait obtenir une dérogation permettant d'évoluer à des hauteurs minimales inférieures à celles prescrites, il devra adresser une demande particulière à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est. Cette demande devra comprendre une carte à grande échelle renseignée et un descriptif technique de la mission.

**ARTICLE 3** : Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission ainsi que les documents de bord de l'appareil, la licence, le manuel d'activités particulières et les qualifications du pilote conformes à la réglementation.

**ARTICLE 4** : La société RTE STH (réseau de Transport d'Electricité) avise la brigade de police aéronautique de la police aux frontières préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du chapitre 2.6.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

**ARTICLE 6** : Les voies et délais de recours figurent sur la pièce n°3 ci-jointe.

**ARTICLE 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à

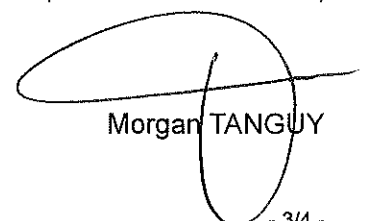
- M. Patrick THIRIAT pour la société RTE CNER STH (réseau de Transport d'Électricité),

et dont copie sera adressée à :

- MM. les Sous-préfets de Toul et Lunéville
- MM. les Maires de Dieulouard, Saizerais, Foug, Ecrouves, Toul, Custines, Pompey, Nancy, Seichamps, Laneuveville-devant-Nancy, Leyr, Cirey-sur-Vezouze, Essey-les-Nancy et Dombasle-sur-Meurthe
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Fait à NANCY, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Morgan TANGUY

### Pièce N°3

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant à compter de sa notification sous une des deux formes :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.***

Soit un recours contentieux, dans ce même délai :

Ce recours sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

***NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.***

**ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

DEROGATION DEMANDEE PAR :	la société RTE STH pour son propre compte
AVEC POUR OBJECTIF :	la surveillance du réseau électrique
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	Cf dossier de demande

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : RTE STH, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC)*.
3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type EC 135 immatriculé F-HSRV, exploité en classe de performance I.  
  
L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité.  
  
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
4. Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : GRASSET Christophe.  
  
Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.
7. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
8. Une analyse de sécurité et une liste de vérification ont été établies par l'exploitant conformément au paragraphe NCO.SPEC.105 du règlement européen N°965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008.
9. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
10. Le survol est effectué du 05 au 09 novembre 2018.

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Ve pour être annexé à notre arrêté

en date de ce jour

NANGY, le

Pour le préfet, le sous-préfet  
directeur de cabinet

Morgan TANGUY

11. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.
12. Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.
13. Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail est adaptée au travail à effectuer.
14. L'exploitant doit assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

15. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable. Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

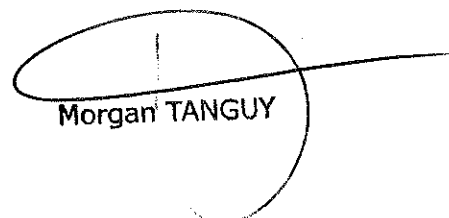
La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

16. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
17. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
18. Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033936387&dateTexte=&categorieLien=id> suivante

**PRÉFECTURE de MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**Vu pour être annexé à notre arrêté**  
**en date de ce jour**  
**MANCY, le**

Pour le préfet, le sous-préfet  
directeur de cabinet

  
Morgan TANGUY

Pièce n° 9

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

- ⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ⇒ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- ⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (Brigade de Police Aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

PRÉFECTURE de MEURTHE-ET-MOSELLE  
Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour  
NANCY, le

Le Commissaire Divisionnaire

Christian LAJARRIGE

Pour le préfet, le sous-préfet  
directeur de cabinet

Morgan TANGUY